



**REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
N°12/2025**

**Modification des tarifs de la restauration
scolaire**

Le Maire de la commune de GREASQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles R. 531-52 et R. 531-53 ;

Vu la délibération n°2 du 24 juin 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et notamment l'alinéa 7 de l'article II qui autorise le Maire à fixer les tarifs des droits au profit de la commune ;

Vu la décision n°9/2024 du 31 juillet 2024 fixant les tarifs de la restauration scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant que les tarifs n'ont plus évolué depuis cette date et qu'il convient de les modifier ;

Considérant en outre que les tarifs resteront inférieurs au coût réel par usager, résultant des charges réelles supportées par le Service de la Restauration ;

DÉCIDE

Article I : Les prix unitaires des repas servis aux enfants scolarisés sur la commune de Gréasque évoluent de la manière suivante :

Tranches	Quotients familiaux	Prix unitaires
1	0-699	2.55 €
2	700-1099	3.00 €
3	1100-1599	3.40 €
4	1600 et +	3.80 €

Article II : Le prix des repas commensaux est fixé à 4.80 €.

Article III : Le régisseur, son suppléant, le Maire et le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Aubagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Gréasque, le 31 juillet 2025

Le Maire,

Michel RUIZ

